

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES
POUR LA LOCATION DES SALLES MUNICIPALES ET DE MATERIELS**

FIN n° 2024-186

Le Maire de Moissac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, modifié par le décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Vu la décision du 12 février 1999 portant institution d'une régie de recette au Hall de Paris,

Vu la décision du 15 mars 2004 portant modification de l'institution d'une régie de recette pour la location des salles municipales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement le produit des locations des salles municipales et de matériels ;

DECIDE

ARTICLE 1ER

Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Location du Hall de Paris,
- Location de la salle « Espace Confluences »,
- Location de la salle n° 2 du centre culturel,
- Location de la salle n° 3 du centre culturel,
- Location de l'église Saint Jacques,
- Location de la salle de Séminaire au Moulin de Moissac,
- Location de l'Esplanade de l'Uvarium,
- Location de gradins,
- Montage et démontage de scènes et de podiums,
- Location de matériels : tables et chaises.

ARTICLE 2

Cette régie est installée à la Mairie de Moissac – 3 Place Roger Delthil – 82200 Moissac.

ARTICLE 3

Les recettes désignées à l'article 1^{er} sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : par chèque.

ARTICLE 4

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 500 euros.

ARTICLE 5

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et, au minimum une fois tous les deux mois.

ARTICLE 6

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois tous les deux mois.

ARTICLE 7

Le régisseur sera désigné par Monsieur Romain LOPEZ, Maire, sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 8

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

Cette décision se substitue à la décision du 6 décembre 2023 à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 13

La présente décision sera publiée selon les conditions de forme fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 14

Monsieur le Maire de Moissac et le Comptable Public assignataire de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN.

Fait à MOISSAC, le 6 décembre 2024

Le Maire,

Romain LOPEZ.